

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.417 du 4 janvier 2002

A. 114.739/3216

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 4 janvier 2002 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin, prise le 3 janvier 2002 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. KALOMBO, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 13 juin 2000 sous le couvert de son passeport national et d'un visa valable jusqu'au 29 juillet 2000; qu'il a manifesté son intention d'épouser une ressortissante belge en Belgique, avec laquelle il a cohabité; que, le 3 janvier 2001, l'acte attaqué lui a été notifié, portant la motivation suivante : « article 7, al. 1^{er}, 2/ : demeure au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure sur les territoires des États Schengen depuis le 13/06/00 (visa valable jusqu'au 29/07/2000) »;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation de l'article 7, alinéa premier, 2/, et alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par lequel le requérant reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir notifié un ordre de quitter le territoire antérieur à celui faisant l'objet de la requête en suspension, ce qui empêcherait l'administration de considérer que le requérant n'y a pas donné suite dans le délai que ce premier ordre de quitter le territoire aurait dû fixer; que le requérant soutient aussi que la décision attaquée a été prise dans le seul but d'empêcher la célébration de son mariage;

Considérant, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que la décision attaquée n'a pas été prise dans le seul but de l'empêcher de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant du pouvoir de police de la partie adverse dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, du fait que le requérant séjournait de manière illégale sur le territoire belge; qu'au surplus aucune disposition visée au moyen ne requiert qu'une mesure de ce type soit précédée d'un ordre de quitter le territoire fixant à l'intéressé un délai pour quitter le sol belge;

Que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux, l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre janvier deux mille deux, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. VANDERNOOT.